

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/02/2022 de l'établissement SRT implanté Boulevard Maritime BP 45 76530 GRAND COURONNE , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après:

- Surveillance des rejets - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999 article : 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7
- Prévention de la pollution aquatique - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999 article : 3.1.8 et 4
- Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999 article : 4.14
- Détection de gaz - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999 article : 4.15
- Installations électriques et risques liés à la foudre - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999 article : 4.8

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen , le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRT

Boulevard Maritime
BP 45
76530 GRAND COURONNE

Références : UDRD-2022-03-99-ET CM/BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement SRT implanté Boulevard Maritime BP 45 76530 GRAND COURONNE . L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRT
- Boulevard Maritime BP 45 76530 GRAND COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005801614
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Rouennaise de Transformation exerce sur la commune de Grand-Couronne des activités de broyage de laitiers de haut-fourneau. Les activités sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 31/03/1999.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des installations classées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7	/	Sans objet
Prévention de la pollution aquatique	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 3.1.8 et 4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 4.14	/	Sans objet
Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 4.15	/	Sans objet
Installations électriques et risques liés à la foudre	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 4.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 1.2	/	Sans objet
Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 3.2.8	/	Sans objet
Statut administratif du laitier réceptionné	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1, 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite du 23 février sur le site, il est formulé à l'exploitant des demandes par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Classement administratif des installations: - rubrique 2515 à autorisation pour l'exploitation d'un broyeur vertical à meules d'une puissance totale de 3500 kW - rubrique 2920 à autorisation pour une puissance absorbée totale de 510 kW - rubrique 2910 à déclaration pour une puissance thermique maximale de 8 MW - rubrique 2517 à déclaration pour une capacité de stockage de 20 000 m³
Constats : La SOCIETE ROUENNAISE DE TRANSFORMATION (SRT) est autorisée, par arrêté préfectoral du 31 mars 1999, à exploiter des activités de broyage de laitiers de haut fourneau. La société est rattachée au groupe français CEMENTS CALCIA, lui même rattaché au groupe Allemand HeidelbergCement Group. Le laitier brut est réceptionné sur le site SRT par barge en provenance de l'usine sidérurgique d'ArcelorMittal à Dunkerque (59), à raison d'une barge de 4000 à 5000 tonnes tous les deux mois environ. Le laitier broyé est ensuite expédié par camion (silo camion) ou par barge (silo Seine) vers les cimenteries du groupe CEMENTS CALCIA. L'établissement emploie deux personnes du groupe CEMENTS CALCIA ainsi qu'une personne en sous-traitance pour les opérations de maintenance quotidienne. Le classement du site doit faire l'objet d'une mise à jour: - suite à la parution du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, les installations de broyage de laitiers sont soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.a) pour une puissance installée totale de 3500 kW - suite à la parution du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, la rubrique 2920 (installation de compression) a été supprimée - suite à la parution du décret n°2018-704 du 3 août 2018, la rubrique 2910 (combustion) a fait l'objet de modification, le site restant toutefois à déclaration avec contrôle périodique pour l'exploitation du bruleur d'une puissance thermique de 8MW - suite à la parution des décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018, les critères de classement de la rubrique 2517 (stockage de produits minéraux solides) ont été modifiés, il n'est plus question de capacité de stockage mais de superficie de l'aire de transit, laquelle est de 3000 m² soit inférieure au premier seuil de classement. L'établissement n'est donc plus soumis à cette rubrique. Le classement du site actualisé est présenté en annexe I du rapport. Celui-ci sera repris lors d'une prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 3.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Pour éviter tout envol de poussière, le taux d'humidité du stockage de laitier brut sera maintenu à environ 12%. Le stockage de laitier broyé est confiné.
Constats : Pour chaque réception de bateau, une mesure de l'humidité du laitier brut est réalisée à partir d'un échantillon représentatif dans le cadre d'un contrôle qualité. L'exploitant présente le registre de suivi associé qui indique que le laitier à l'arrivée présente un pourcentage compris entre 7 et 12%. Il n'est a priori pas pris de disposition particulière concernant le maintien d'une humidité relative du stockage sur l'aire extérieure afin d'éviter tout envol de poussière. Aussi, l'attention de l'exploitant est attirée sur ce point surtout en période estivale: potentialité de la mise en place d'une mesure périodique sur la base d'un échantillon représentatif du stockage et possibilité d'une réflexion sur la mise en place d'un système d'arrosage permettant d'abattre les poussières en cas de besoin. Par ailleurs, le laitier une fois broyé est maintenu confiné: - soit il est expédié directement par camion via le silo camion - soit il est transporté via un convoyeur capoté au silo Seine pour une expédition par barge. Pas de suite proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.5:</u> Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée a une hauteur minimale de 39 mètres et devra permettre une vitesse d'éjection minimale de 5 mètres par seconde. Elle est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. <u>Article 3.2.6:</u> Les rejets atmosphériques issus de la cheminée présentent les caractéristiques maximales suivantes: - débit des gaz : 110 000 m³/h - poussières 30 mg/m³ - oxyde de soufre : 300 mg/m³ - oxyde d'azote : 500 mg/m³ [...] Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 19% en volume. Les rejets atmosphériques issus des filtres présentent une concentration en poussières inférieures à 30 mg/m³ rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals), sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) et sans correction de la teneur en oxygène. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. <u>Article 3.2.7:</u> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetées à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes: - au niveau de la cheminée: -> le paramètre poussière est surveillé en continu [...] -> les paramètres débit, poussière, oxygène, oxydes de soufre et d'azote sont mesurés au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement - au niveau des filtres de silos: le paramètre poussière est mesuré une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement Constats : L'établissement dispose de quatre émissaires à l'atmosphère: la cheminée du broyeur et les 3 émissaires du silo camion, du silo élévateur et du silo Seine. Les rejets ont fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé le 02/02/22 (rapport du 22/02/22): - pour la cheminée du broyeur: respect des valeurs limites d'émission pour les paramètres poussière (0.914 mg/Nm³ relevé) et NOx (18.6 mg/Nm³). Le paramètre Oxydes de soufre n'a pas été contrôlé. - pour les émissaires des silos: respect de la VLE pour le paramètre poussières (0.26 mg/Nm³ pour le silo Elevateur). Les quatre émissaires sont équipés de filtres à manches, lesquels ont fait l'objet d'un renouvellement complet en 2018, l'exploitant évaluant une fréquence de renouvellement tous les 5 à 7 ans. La cheminée du broyeur est équipé d'un opacimètre pour le suivi en continu du paramètre poussières. Selon l'exploitant, le dépassement du seuil d'alerte implique le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle ainsi que l'arrêt du broyeur. Des écarts aux documents de référence (normes ISO 10780, NFX 44-052...) sont mis en exergue dans le rapport de contrôle. Exemples: "<i>les longueurs droites en amont et/ou en aval de la section de mesure sont inférieures à 5 diamètres hydrauliques</i>" pour la cheminée du broyeur, "<i>les brides de prélèvement ne sont pas normalisées</i>" pour l'émissaire du silo camion... Pour tous les écarts, le rapport mentionne que l'impact sur le résultat ainsi que sur la conformité de la mesure est

"faible".

Réglementairement, l'article 3.2.5 impose que la cheminée soit munie d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements conformément à la norme NFX 44-052. En outre, l'inspection note que cette exigence réglementaire est toujours en vigueur dans l'arrêté ministériel daté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 (article 42: "*Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³; la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³; « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10; sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4^e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.*"

Compte-tenu de la faiblesse de l'incertitude induite par les problèmes de longueur droite amont/aval, et des teneurs mesurées (environ 30 fois inférieures aux valeurs limite), l'inspection considère qu'une mise en conformité immédiate des conduits n'est pas proportionnée à l'enjeu, et pourra être reportée à une prochaine intervention lourde sur ces équipements

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant qu'il veille à ce que l'intégralité du programme de surveillance soit repris pour le prochain contrôle de l'émissaire du broyeur (intégrer le paramètre SO₂).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 3.1.8 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.8:</u> Un réseau de collecte des eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments, des aires de circulation et de stationnement et de l'aire de stockage du laitier brut doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales et les eaux d'extinction d'un incendie. La capacité de rétention doit être supérieure à 94 m ³ . Le bassin est équipé d'un débourbeur-déshuileur. Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites suivantes: - 100 g/j d'hydrocarbures totaux, 10 mg/l au-delà - 15 kg/j à 100 mg/L de MEST, 35 mg/l au-delà <u>Article 4:</u> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. [...] la surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de l'établissement avant mélange avec d'autres effluents. Les paramètres hydrocarbures et MEST doivent être mesurés. Constats : Les eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées du site (aires de circulation, surface au sol de la centrale) ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident sont dirigées vers un bassin présent à proximité de la centrale. Les eaux sont ensuite dirigées (débit de fuite) vers le réseau communal après passage par un séparateur hydrocarbures puis rejetées à la Seine. Une vanne permet le confinement du bassin en cas d'incident. Un test de manœuvre concluant a été réalisé pendant la visite. Le séparateur hydrocarbures est équipé d'un dispositif de détection de graisse, lequel était fonctionnel lors de la visite. L'exploitant indique que cet ouvrage n'a pas fait récemment l'objet d'un nettoyage. Par ailleurs, l'inspection constate que le bassin présente un volume utile maintenu disponible en cas d'incident (100,88 m ³ selon l'exploitant). Elle constate également la présence d'un volume mort avec une eau manifestement verdâtre: absence de curage depuis la construction du bassin en 2006. Postérieurement à la visite et par courrier électronique du 18/03/22, l'exploitant indique que le bassin ainsi que le séparateur ont fait l'objet d'un nettoyage par un prestataire les 15 à 17/03/22. Par ailleurs, un contrôle des rejets a été réalisé le 21/02/22 par un organisme agréé (rapport du 21/03/22). Il ne démontre pas de dépassements des paramètres hydrocarbures et MEST. Relatifs aux constats relevés pendant la visite, l'inspection demande à l'exploitant de procéder, sous 1 mois, au repérage physique de la vanne de confinement (pancarte, marquage au sol,...), d'établir une procédure de mise en fonctionnement du dispositif et de s'assurer que celle-ci soit connue du personnel en charge de la manœuvre. En outre, il est demandé à l'exploitant d'ajouter, au plan de maintenance de l'établissement, le nettoyage du séparateur hydrocarbures ainsi que le contrôle du rejet des eaux pluviales selon une fréquence annuelle. La fréquence de nettoyage du bassin de confinement sera à établir par l'exploitant (exemple: curage à programmer si il est constaté une perte de 10 % du volume mort).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Statut administratif du laitier réceptionné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1, 3 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 1:</u> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. <u>Article 3:</u> L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. <u>Article 9:</u> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. [...] Constats : L'établissement dispose d'un registre des déchets sortants mais il ne dispose pas d'un registre des déchets entrants. Aussi, l'inspection a souhaité questionner l'exploitant sur la qualité du laitier réceptionné, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 étant très précis sur les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2515. Postérieurement, l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 3 mars 2022, la fiche de données de sécurité du laitier réceptionné (version du 1er juin 2015 par ArcelorMittal) qui indique qu'il s'agit de "laitier de haut fourneau granulé (GBS)". Or, la note datée du 2 mars 2016 de la Direction générale de la prévention des risques précisant le statut administratif des laitiers de haut fourneau vitrifiés (également dénommés GBS) indique qu'il s'agit de sous-produits et non plus de déchets, ni d'une sortie de statut de déchet. En conséquence, la traçabilité n'est pas requise entre ArcelorMittal et SRT. Ce point a été validé en interne par le Service Risques de la DREAL Normandie. Par contrat, l'établissement n'est amené à traiter que le laitier brut GBS d'ArcelorMital (site de Dunkerque). Aussi, aucune suite sur ce sujet n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont implantés à raison d'un appareil pour 200 m ² avec un minimum d'un appareil par niveau. Un personnel spécialement désigné est instruit à la manœuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être transcrits sur le registre de sécurité. L'établissement est doté de RIA [...] la défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément u débit minimum de 1000 litre/min sous une pression dynamique de 1 bar. Ces hydrants doivent être implantés à moins de 5 m d'une voie accessible aux engins de secours et entre 20 m et 100 m (pour le plus proche) et 200 m maximum (pour le second) de l'établissement par le chemin praticable.
Constats : Les extincteurs et les RIA du site ont été vérifiés le 12/04/21 par un organisme compétent. Aucune anomalie n'est identifiée. L'établissement peut justifier de la présence de deux poteaux incendie à moins de 100 mètres des installations: l'un est présent dans l'enceinte du site et l'autre est disposé sur le domaine public en face de l'entrée. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier du débit de ces deux hydrants. Toutefois, postérieurement à la visite, il indique avoir pris contact avec la Métropole Rouen Normandie pour obtenir les justificatifs. Au 21 mars 2022, l'exploitant était toujours en attente d'une réponse. L'exploitant doit pouvoir justifier de la présence d'une ressource en eau minimale de 120 m ³ /h pendant deux heures sous une pression de 1 bar. En conséquence, l'exploitant transmettra les justificatifs associés sous 1 mois. En l'absence de la ressource en eau nécessaire (ex: débit du réseau incendie externe insuffisant), il proposera des solutions pour se mettre en conformité dans le même délai (éventualité d'implantation d'une réserve souple par exemple) en prenant au préalable l'avis du SDIS76. Le local doté des armoires électriques du site dispose d'une détection incendie. L'installation a fait l'objet d'une vérification par une société compétente le 20/09/21: aucune problématique n'y est identifiée. Un report d'alarme est positionné en salle de contrôle. L'installation était " <i>en service</i> " lors de l'inspection. Toutefois, il n'existe pas de report d'alarme à l'exploitant en période non ouvrée (pas d'exigence réglementaire). Pour autant, l'établissement dispose d'une alarme intrusion avec vidéosurveillance et téléreport, le dispositif étant géré par une société de sécurité. En conséquence, il est demandé à l'exploitant qu'il étudie la possibilité de réaliser un report de l'alarme incendie en période non ouvrée (à la manière de ce qui est fait pour l'alarme intrusion), l'objectif étant la détection précoce de tout départ de feu. L'exploitant tient informée l'inspection sur ce point dans un délai n'excédant pas 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un système de détection de gaz couvrant les zones à risques qui déclenche en salle de contrôle, une alarme et une localisation du danger
Constats : Un système de détection de gaz est implanté au niveau du bruleur de la centrale. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une vérification périodique du dispositif et de son asservissement (détection, transmission du signal et fermeture de l'alimentation en gaz). Par courrier électronique du 03/03/22, l'exploitant transmet un devis d'une société compétente pour ce faire daté du 02/03/22 (vérification sur matériel existant). L'exploitant évoque par ailleurs l'éventualité du remplacement de la centrale de détection par un dispositif neuf. Par conséquent, l'exploitant transmettra le rapport de vérification associé sous un délai d'un 1 mois, accompagné le cas échéant des actions correctives prises pour lever les observations relevées. L'état des installations de gaz (contrôle d'étanchéité et des réseaux) a fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé le 09/02/22: état " <i>satisfaisant</i> ".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et risques liés à la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre reliés par des liaisons équipotentielles. [...] Les installations sont protégées contre les effets de la foudre [...]
Constats : Les installations électriques du site ont fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé le 08/02/22. Le rapport des installations côté broyeur fait mention de 6 anomalies dont trois d'entre elles avaient déjà fait l'objet de signalement dans les rapports antérieurs. Le rapport de vérification du silo côté Seine fait état de 2 anomalies, l'une ayant déjà fait l'objet d'un signalement en 2019. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à la levée des anomalies constatées. Les justificatifs afférents seront transmis sous 1 mois. Le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre établi par un organisme agréé pour la vérification du 27/01/22 fait état d'une anomalie sur l'installation du silo Seine. L'exploitant indique que le système de protection contre la foudre aurait été déconnecté à l'occasion de travaux sur la voirie sur les quais de Seine. A ce titre, il présente un courriel daté du 27/01/22 demandant à HAROPA PORT (en charge des travaux) de procéder à la remise en état du dispositif. Par courriel du 1 ^{er} /03/22, HAROPA PORT indique étudier " <i>rapidement le sujet</i> ". Par courrier électronique du 21/03/22, l'exploitant indique que l'intervention est prévue en semaine 13. Par conséquent, l'exploitant justifie à l'inspection, sous 15 jours, de la remise en état du dispositif. Par ailleurs, un nouveau contrôle par un organisme compétent est réalisé sur le silo Seine dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'objectif étant d'assurer de la fonctionnalité du dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe I: Mise à jour du classement administratif des activités de SRT à GRAND-COURONNE

Ce tableau sera repris lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral du site.

Rubrique / alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité
2515	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	3500 kW
2910	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	8 MW